

Arrêt

**n°141 607 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1.X

2.X

Agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 février 2013 et notifiée le 28 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°139 413 du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 5 janvier 2008 et se sont déclarés réfugiés le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 8 janvier 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 41 665 du 16 avril 2010.

1.2. Le 3 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, mais non fondée le 8 février 2013.

1.3. Le 7 août 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Nicolas à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 28 février 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 07.08.2012, Madame B. A. et Monsieur B. A. invoquent les arguments suivants : la longueur de leur séjour et leur intégration sur le territoire belge, la scolarité de leurs trois enfants, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la longueur de leur procédure d'asile, les risques de traitement inhumains en cas de retour dans leur pays d'origine et la situation médicale de Madame et de leur enfant D.B..

Pour commencer, les requérants arguent de la longueur du traitement de leur procédure d'asile. Or, la longueur de cette procédure ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Ensuite, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et précisent qu'ils sont arrivés « en Belgique le 5 janvier 2009 ». Ils invoquent également leur intégration sur le territoire attestée par « de nombreux témoignages » d'intégration d'amis et de médecins, par des attestations de fréquentation scolaire des enfants, par des attestations de suivi des cours d'alphabétisation de Monsieur et Madame, par la preuve d'affiliation de Monsieur au « centre de fitness Justfit » et par le fait qu'ils ont « appris la langue française ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De même, Monsieur B. déclare qu'il a « la possibilité de commencer à travailler dans une entreprise de construction » et produit une promesse d'embauche en annexe de la demande. De plus, les intéressés fournissent les différentes « demandes pour obtenir un permis de travail » qui ont déjà été introduites dans le passé et qui ont fait l'objet d'un refus. Toutefois, la volonté de travailler et de ne pas « dépendre de l'aide sociale du C.P.A.S » ne constitue pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Aussi, les intéressés affirment qu'ils ont « créé de nombreuses attaches sociales » et invoquent ainsi la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par

rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

En outre, en ce qui concerne la « scolarité qui est poursuivie depuis plusieurs années » par les enfants des intéressés, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. La scolarité de ces enfants ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. En outre, rappelons que le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises.

Aussi, concernant la scolarité de leur fils, B. D., les intéressés affirment que « la direction de l'école confirme qu'il est souhaitable que cet enfant puisse continuer à bénéficier de son suivi logopédique et pluridisciplinaire pour l'aider à progresser favorablement dans sa scolarité ». Or notons que le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 11 oct. 2004, n°135.903).

Enfin, les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle les « problèmes médicaux graves » de leur fils B. D. qui a besoin « d'un suivi néphrologique, endocrinologique et cardiaque », ainsi que les « problèmes médicaux » de Madame qui a « besoin d'un suivi cardiaque ». Ils ajoutent à ce sujet qu'ils risquent « de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour » car « les traitements médicaux » nécessaires aux intéressés « ne sont pas disponibles » dans leur pays d'origine. Ils produisent, à l'appui de leurs dires, différents documents médicaux qui attestent de l'état de santé de l'enfant.

Notons qu'il ressort du dossier administratif des requérants qu'ils ont introduit le 03.11.2009 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi dans laquelle ils ont eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressée et de leur fils. Cette demande jugée recevable a finalement été déclarée non-fondée en date du 08.02.2013.

Rappelons également que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé des requérants est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.C. arrêt 80.234 du 26.04.2012).

De plus, rappelons l'arrêt suivant rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Contrairement à ce que les demandeurs prétendent dans leur argument, la possession d'une attestation d'immatriculation après l'introduction d'une demande en application de l'article 9ter de la loi ne constitue en aucune manière automatiquement une circonstance exceptionnelle. La loi du 15 septembre 2006, modifiant en cela la loi du 15 décembre 1980, fait par ailleurs une séparation claire entre deux procédures différentes : d'un côté, la procédure sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (qui prévoit que les personnes séjournant en Belgique, qui considèrent avoir des circonstances exceptionnelles pour des raisons humanitaires, peuvent demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où ils résident), et de l'autre côté, une procédure basée sur l'article 9ter de la même loi, comme unique procédure pour les personnes souffrant d'une pathologie médicale et résidant en Belgique ». Les éléments médicaux invoqués dans leur demande concernée sont donc hors contexte de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Anders dan verzoekers pogen voor te houden in hun betoog, maakt het bezit van een attest van immatriculatie na het indienen van een aanvraag in toepassing van artikel 9ter van de vreemdelingenwet geenszins automatisch een buitengewone omstandigheid uit. De wet van 15 september 2006 tôt wijziging van de wet van 15 december 1980 maakt overigens duidelijk een onderscheid tussen twee verschillende procedures: aan de ene kant de procédure op basis van artikel 9bis van de vreemdelingenwet, dat in België verblijvende personen die menen te beschikken over buitengewone omstandigheden om humanitaire redenen een verblijfsmachtiging kunnen aanvragen bij de burgemeester van de plaats waar zij verblijven, aan de andere kant de procédure op basis van artikel 9ter van de vreemdelingenwet, als een unieke procédure voor in België verblijvende personen met een medische aandoening. De door verzoekers in hun

onderhavige aanvraag ingeroepen medische elementen vallen buiten de context van artikel 9bis van de vreemdelingenwet » - RvV, nr86.073, 22 août 2012).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.1.1. Les requérants prennent un moyen unique de l'*« Erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ; Violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs ; Violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique ; violation du principe de bonne foi, Violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de 10, 11 et 191 de la Constitution Violation de l'art.26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques Violation de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*.

2.1.2. Ils rappellent avoir insisté « *sur la difficulté, en particulier pour D. qui souffre de graves séquelles liées à la maladie et qui requiert un suivi spécifiques, de poursuivre leur scolarité en Russie* » . Ils estiment dès lors que « *La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en déclarant que la scolarité des enfants ne nécessite pas d'« infrastructures spécialisées » puisqu' « Il a été exposé que l'état de santé de D. requérant précisément des suivis spécifiques qui ne sont pas disponibles en Russie. »* Dès lors, ils concluent que « *La partie adverse viole également l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 qui implique de prendre en considération in concreto les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles* » puisque « *Les motifs de la décision litigieuse ne permettent en outre pas aux requérants de comprendre les raisons qui ont justifié l'écartement de cet argument essentiel* », et que « *les art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (...) en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et en ne prenant pas avec soin sa décision administrative.* »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont clairement fait valoir, au titre de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour

au pays d'origine, que leurs fils D. a subi une tumorectomie complète et souffre d'un retard psychomoteur, que « l'école confirme dans un témoignage qu'il a connu un parcours médical lourd qui a nécessité plusieurs mois de soins ce qui n'a pas favorisé une adaptation et une intégration aisée au sein de la classe qu'il a fréquentée », que « la direction de l'école confirme qu'il est souhaitable que cet enfant puisse continuer à bénéficier de son suivi logopédique et pluridisciplinaire pour l'aider à progresser favorablement dans sa scolarité » et ont joints divers témoignages et attestations à l'appui de leur demande afin d'étayer ces éléments.

Le Conseil constate que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation relative à cet élément, soit l'impossibilité d'interrompre la scolarité de leur enfant P.M. au vu de sa situation médicale, invoquée en tant que circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La motivation selon laquelle « [...]la scolarité de ces enfants ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. En outre, rappelons que le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises. Aussi, concernant la scolarité de leur fils, B. D., les intéressés affirment que « la direction de l'école confirme qu'il est souhaitable que cet enfant puisse continuer à bénéficier de son suivi logopédique et pluridisciplinaire pour l'aider à progresser favorablement dans sa scolarité ». Or notons que le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Cet élément ne constitue donc pas une circonference exceptionnelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903) » ne saurait être considérée comme suffisante, au vu des éléments particuliers invoqués par les requérants relativement à la situation médicale de leur fils et à la nécessité qu'il poursuive sa scolarité, tels que rappelés supra.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « Les requérants estiment d'ailleurs à tort que la partie adverse commettrait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les enfants ne nécessitent pas d'infrastructures spécialisées » que « Les trois enfants sont inscrits, semble-t-il, à l'école communale des Botresses (pièces 4 à 6 du dossier annexé à la demande). Rien n'indique toutefois que cette école communale soit une infrastructure spécialisée » et que « De même dans l'attestation de ladite école du 13 janvier 2012 (pièce 5 du dossier annexé à la demande), il est relevé que « Nous pensons qu'il serait souhaitable que l'enfant puisse bénéficier d'un suivi logopédique ou pluridisciplinaire pour l'aider à progresser favorablement dans sa scolarité » et enfin que « Rien n'indique toutefois que cet avis ait été suivi d'effet, ni qu'un tel suivi ne pourrait être effectué dans le pays d'origine », argumentation qui n'est pas de nature à renverser les constats posés ci-avant dès lors qu'elle constitue une motivation a posteriori de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis. Les arguments selon lesquels « Les parties requérantes font une lecture erronée de la décision dès lors que la partie adverse relève effectivement l'élément soulevé par eux quant à l'état de santé de la requérante et de son enfant, mais constate qu'une procédure sur pied de l'article 9 ter a été déclarée non fondée », ne sont pas plus de nature à invalider les constats qui précèdent.

Le moyen unique est fondé en cette branche. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 25 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET